

DECISIONS AYANT RECONNU L'ORIGINALITE DE PHOTOGRAPHIES

Photographies diverses

ORIGINALITE DE PHOTOGRAPHIE DIVERSE	
<p>La photographie représente, sur fond bleu, un verre d'eau posé sur une surface plane, dans lequel se délite par l'effet de l'effervescence, comme un cachet d'aspirine, le sigle blanc de l'euro. Le choix, l'agencement et la composition des éléments représentés traduisent l'esprit créateur du photographe et confèrent au cliché, une originalité. Si l'idée d'illustrer la crise de l'euro par sa représentation sous la forme paradoxale d'un cachet d'aspirine effervescent n'est pas protégeable en soi, il demeure que la succession et la combinaison des choix arbitrairement opérés par le photographe (représentation du sigle, sous une forme stylisée - avec deux courtes branches horizontales et les extrémités du croissant tranchées au carré -, plutôt que la monnaie elle-même, et de son délitement avec un effet d'effervescence, comme un cachet d'aspirine tombé au fond du verre d'eau ; positionnement central et en gros plan du verre d'eau, rempli aux deux tiers, posé sur une surface plane d'un bleu légèrement plus sombre que le reste du fond, d'un bleu 'clinique', où son fond épais se reflète ; éclairage mettant en valeur le blanc immaculé du symbole effervescent, traversé de multiples bulles transparentes bleutées) témoignent d'un traitement esthétique du sujet et d'un apport créatif.</p>	<p>CAParis-06.09.2016-R G14/24473</p>
<p>M. [G] explique en l'occurrence avoir réalisé la confrontation totalement inhabituelle d'une jeune femme évanouie ou alanguie dans la neige, dont s'approche un petit cochon réel avec à son cou un tonneau de chien Saint-Bernard. Il ajoute que les cochons ne sont pas connus pour se porter au secours des victimes d'avalanches à la différence des chiens de race Saint-Bernard. Enfin, il indique que le titre "Fait d'hiver" est constitué d'un jeu de mots faisant tout à la fois référence à l'accident dont a apparemment été victime la jeune femme d'une part, et à la collection dont la campagne en cause fait la promotion, d'autre part.</p> <p>En l'espèce, force est de constater que M. [G] décrit suffisamment les contours de son œuvre, les choix qu'il a opérés et leur combinaison procédant de décisions arbitraires qu'aucune circonstance n'imposait spécialement. Si le nom de la marque pouvait faire envisager la représentation d'un petit cochon, il n'imposait nullement la composition revendiquée.</p>	<p>TGI Paris, 8 novembre 2018, 15/02536</p>